

13/03/14 ✓

Copie

COUR D'APPEL DE MONS
vingtième chambre civile

NUMERO : 2010/RG/578

EN CAUSE DE :

1. domicilié à 7540 KAIN (TOURNAI),

partie appelante, représentée par Maître CABY Axel loco Maître DETOURNAY Pascal, avocat à 7700 MOUSCRON, Drève Gustave Fache 3-Europole II ;

2. domiciliée à 7500 TOURNAI,

partie appellante, représentée par Maître CABY Axel loco Maître DETOURNAY Pascal, avocat à 7700 MOUSCRON, Drève Gustave Fache 3-Europole II ;

CONTRE :

1. dont le siège social est inscrite à la Banque

1. établi à Carrefour des Entreprises sous le numéro

partie intimée, représentée par Maître STAMPETTA Elisa loco Maître DELVAUX Philippe, avocat à 6240 FARCHIENNES, Grand Place, 30

2. dont le siège social est établi à inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le

numéro :

partie intimée, représentée par Maître DELVAUX Marie Amélie, avocat à 5101 ERPENT, Rue des Aubépines, 44

3. dont le siège social est établi à
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises

sous le numéro

partie intimée, représentée par Maître DELVAUX Marie Amélie, avocat à 5101
ERPENT, Rue des Aubépines, 44;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure prescrites par la loi, notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour de céans le 3 juin 2010 par
- la copie certifiée conforme du jugement dont appel prononcé le 29 mars 2010 par la 1^{ère} chambre du tribunal de première instance de Tournai,
- les conclusions pour les parties appelantes et intimées.
- les dossiers des parties appelantes et intimées.

Faits et antécédents de procédure.

Par citation du 24 septembre 2008 devant le tribunal de première instance de Charleroi, sollicitent, sur la base de l'article 19 du Code judiciaire, à charge de :

1/

2/

3/

Qu'il soit dit pour droit que les factures de consommation de gaz n° 700 001 240 194 d'un import de 12.813,92 € et n° 709 040 967 522 d'un import de 137,99 € (en tenant compte de versements opérés antérieurement) ne sont pas dues ;

Avant dire droit, désigner un expert-ingénieur chargé d'examiner l'installation de gaz, de dire si elle est conforme aux règles de sécurité et plus particulièrement le compteur - gaz ; de décrire les éventuels vices et malfunctions et d'évaluer les erreurs de calcul éventuelles.

Par citation du 27 octobre 2008, appellent à la cause, en intervention forcée et garantie

Par conclusions déposées et visées le 29 avril 2009 forme une demande reconventionnelle en paiement de la facture n° 700 001 240 194 d'un import de 12.813,92 €.

Les parties s'accordent pour la mise hors de cause de la les demandeurs sollicitant qu'aucune indemnité de procédure ne soit liquidée à leur charge.

Par son jugement du 29 mars 2010, le tribunal reçoit les demandes,

Met hors cause la déclare la demande principale non fondée ;
déclare la demande reconventionnelle partiellement fondée et condamne la à payer à la
la somme de 10.240,93 € outre les intérêts et les frais et dépens liquidés à 1.100 € ; il condamne la et de la aux frais et dépens de la soit 1.100 €.

Par requête déposée et visée au greffe le 3 juin 2010, la interjetent appel de cette décision et intimant la

Par conclusions déposées et visées le 16 septembre 2011, la indique qu'elle forme appel incident quant à l'application de la prescription quinquennale sur la base de l'article 2277 du Code civil à une partie de sa créance.

Dans leurs dernières conclusions, les appelants sollicitent :

- sur les
- De dire que la créance de la factures litigieuses est prescrite ;
 - Subsidiairement, de prononcer un ordre de cessation à l'encontre de la consistant à ce que celle-ci renonce à ses factures de régularisation du 17 de l'accord « le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » ;
 - Plus subsidiairement elle postule la résolution aux torts de la du contrat de fourniture et que celle-ci soit déclarée sans droit pour obtenir paiement des factures de régularisation du 7 août 2008, tracées en méconnaissance de l'article 6 de l'accord « le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz »
- À titre infiniment subsidiaire, ils soulèvent l'*exceptio obsecuti libelli*

Il s'agit de deux demandes nouvelles subsidiaires, introduites par les conclusions du 27 février 2013.

Depuis le 31 décembre 2013, [est devenue la] et ayant son siège social à :

Cette partie dépose un acte de reprise d'instance indiquant au nom de cette société.

Il est précisé que la [a fusionné avec la] : Elle n'a donc plus d'existence juridique.

La cour statue donc dans les limites de sa saisine.

Recevabilité

La décision dont appel n'a pas été signifiée. L'appel, régulier dans la forme, l'est aussi dans le délai. Il est recevable.

L'appel incident est recevable également.

Les deux demandes nouvelles formées à titre subsidiaire sont recevables.

Discussion.

En appel, [affirment avoir payé toutes] les factures tracées par le [pour la période] litigieuse y compris la facture de consommation du 12 juin 2007.

Ils invoquent par ailleurs la prescription de l'article 2272 al 2 du Code civil, précisant qu'ils sont bien des consommateurs et non des marchands.

A titre subsidiaire ils soulèvent l'*exceptio obscuri libelli*, les décomptes de la [étant illisibles et incompréhensibles].

Il résulte des explications des parties à l'audience du 6 février 2014, que les éléments de fait peuvent être déterminés comme suit :

[devenus, en 2002, propriétaires de] l'immeuble dont question, maison de rapport divisée en neuf logements, ont relevé et communiqué les index des compteurs et ont transmis ces relevés à la IEH, intercommunale en charge de la fourniture d'électricité à l'époque.

L'index du compteur litigieux, n° 870 était de 77.410 ; les parties s'accordent sur ce point.

Pour une raison non clarifiée, mais sans incidence sur la solution du litige, le compteur litigieux, n° 870 a été indiqué comme « inactif » par les services de la , alors qu'en réalité il fonctionnait normalement.

Après l'année 2002, les appelants n'ont plus opéré de relevés de compteurs. Ils ont payé normalement les factures d'électricité qui leur étaient adressées.

est gestionnaire de réseau en application des articles 6 § 1er et 11, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Elle n'a pas la qualité de fournisseur, tel que défini à l'article 2.23° dudit décret.

La libéralisation totale du marché est intervenue, en Région Wallonne, le 1er janvier 2007 et qui a assuré l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie.

Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, explique qu'elle a effectué la clôture des index, sur la base d'index estimés. Et ce au 31 décembre 2006.

Elle admet que l'index du compteur 870, établi sans vérification effective à 84376 a été largement sous-estimé.

C'est cet index qui a été communiqué à la , qui reprenait le réseau en sa qualité de fournisseur d'électricité.

Sur la base de l'index 84376, 14 a établi des factures « provisionnelles » pour un montant total de 3.908, 51 € à l'adresse des appelants.

Il n'est pas établi que ces factures aient été payées, bien que les parties ne soient pas très claires quant à ce et que formule aucune demande sur ce point.

a fait vérifier le compteur en date du 12 avril 2007, dans le cadre d'un contrôle de routine, et il est apparu que l'index était en réalité de 109.554.

Elle a donc établi la facture litigieuse, d'un montant de 12.813,92 €, sur la base de la différence entre cet index et celui du 31 décembre 2006, mais pour les consommations majoritairement antérieures au 31/12/2006, selon elle.

La facture indique toutefois qu'elle concerne les consommations du 1er janvier au 12 juin 2007.

Les explications fournies par l'intimée pour justifier l'envoi d'une facture rectificative tardive (soit près de deux ans après la période de consommation), sont unilatérales et ne peuvent plus être vérifiées

1. Prescription

Les appelants invoquent la prescription sur la base de l'article 2272 alinéa 2 du Code civil (p 11 et 13 de leurs conclusions) de la créance de la sur les factures du 7 août 2008 au motif qu'elles concernent des consommations remontant à plus d'une année.

Les factures litigieuses représenteraient des consommations antérieures au 31 décembre 2006, contrairement au libellé de la facture litigieuse.

Or, les appelants prétendent avoir payé les consommations antérieures à cette date.

L'action «*des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands [...] se prescrit par un an*»

Les prescriptions courtes des articles 2271 à 2276 quinquies du Code civil sont basées sur une présomption de paiement.

La jurisprudence a été amenée à préciser la notion de particuliers non marchands. Le critère distinctif de la qualité de commerçant est relatif à l'affectation des marchandises à un usage professionnel ou non par l'acquéreur.

En l'espèce, le fait que les appelants étaient les bailleurs de l'immeuble auquel les consommations litigieuses sont relatives ne suffit pas à leur conférer la qualité de commerçant, la location d'un immeuble par un particulier n'étant pas un acte de commerce.

Selon un arrêt de cette cour, le non-marchand visé à l'article 2272 alinéa 2 du Code civil correspond à la notion actuelle de consommateur (Mons, 9 octobre 2000, J.T. 2001, p.635, R.G.D.C. 2001, p.311)

Il y a donc lieu, selon cette logique, de faire application de cette disposition aux créances des intercommunales pour la fourniture d'énergie (voir à cet égard, M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, dossiers du J.T. n° 64, Larcier, 2007, p.75 et réf citée)

Une reconnaissance orale ou tacite de la dette par le débiteur a un effet interruptif de la prescription (M. MARCHANDISE, op cit, n° p.70)

« En principe la prescription libère le débiteur. Lorsque ce dernier se prévaut de l'écoulement du délai, il ne soutient pas avoir payé : il prétend seulement être libéré par l'effet du temps, sans que l'on puisse rechercher si la dette a été acquittée. La prescription de droit commun ne souffre donc pas la preuve contraire » (ibid n°67)

Le fait qu'une facture ait été émise n'interrompt pas la prescription puisque la facture n'émane pas du débiteur et ne peut donc comme telle constituer l'écrit exigé par l'article 2274 du Code civil.

L'article 2275 dont fait application le premier juge, dispose que ceux auxquels les prescriptions sont opposées peuvent déferer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

La doctrine admet que ce régime s'applique également à l'aveu.

Ainsi, ne peut se prévaloir d'une prescription courte celui qui a fait l'aveu (tacite ou même extrajudiciaire) que la dette n'était pas payée; à l'exclusion de toute contestation sur l'existence de la dette elle-même; celui qui dénie la dette, en tout ou en partie, ne peut se prévaloir de la prescription fondée sur une présomption de paiement. (ibid, p.72, n°68).

L'aveu peut être utilement fait dans le délai décennal de droit commun.

« Enfin, si la facture est acceptée (même tacitement) après le délai d'un an, cette acceptation peut être assimilée à un aveu extrajudiciaire de non-paiement qui renverse la présomption en vertu de l'article 2275 du Code civil [...]. En effet, « considérant que déferer le serment n'est autre qu'escompter un aveu de celui à qui on le défère, la doctrine et la jurisprudence ont unanimement et rapidement admis que l'aveu, exprès ou tacite, du débiteur du fait qu'il n'a pas payé la créance litigieuse l'empêche d'invoquer à son profit une prescription présumptive de paiement » (S.MARR, « Le point sur le délai de prescription applicable aux dettes de fourniture d'énergie » J.T. 31/2009, p.592)

Il a en effet été jugé que « lorsqu'il résulte des actes de la procédure ou des moyens de défense invoqués par le débiteur que la dette n'a pas été payée, cet aveu tacite du débiteur l'empêche d'invoquer à son profit une prescription fondée sur une présomption de paiement ainsi démentie » (A. GOSSELIN, Les prescriptions présumptives de paiement de factures, J.T. 1994, p.34, n° 9 et réf citée sous (54))

En l'espèce, les appelants ont payé normalement la facture émise par la , leur nouveau fournisseur d'énergie, du 12 juin 2007 d'un montant de 844,05 € qui précise qu'elle couvre les consommations jusqu'au 31 décembre 2006.

Dès lors qu'ils ont reçu et payé cette facture, qui précise, sans réserve qu'elle couvre les consommations jusqu'au 31 décembre 2006, les appelants ont de bonne foi soutenu qu'ils avaient déjà payé.

Ils étaient d'autant plus confortés dans leur certitude d'avoir payé que la facture litigieuse mentionnait une période de consommation du début de l'année 2007.

Lorsqu'ils ont engagé une citation sur la base de l'article 19§ 2 du Code judiciaire pour faire constater que les factures litigieuses n'étaient pas dues et en demandant la désignation d'un expert ils ont contesté la facture telle qu'elle était rédigée, pour des consommations relatives à l'année 2007.

Ils n'ont pas remis en cause le fait qu'ils avaient payé les consommations antérieures, comme l'établit la facture du 12 juin 2007.

Ainsi, ils écrivent notamment dans leurs conclusions du 10 juin 2009 devant le premier juge : « La facture du 7 août 2008 ne correspond nullement à une consommation effective durant la période prise en considération : du 01.01.07 au 04.04.08.

La facture du 7 août 2008 tente de régulariser – semble-t-il – une consommation antérieure. Or ce n'est pas possible. Voir notamment la facture du 12 juin 2007 (pièce 8) qui indique très précisément que le solde à payer de 844,05 € correspond à une consommation jusqu'au 31.12.06 auprès d' ».

Dès lors, dans ce cas d'espèce, la prescription fondée sur une présomption de paiement peut donc être appliquée.

La demande est donc prescrite.

Par conséquent, l'appel incident est sans objet.

Les demandes nouvelles des appelants sont formulées à titre subsidiaire et deviennent sans objet dès lors qu'il est fait droit à leur argumentation principale concernant la prescription.

Frais et dépens

appelants dans le cadre d'une demande d'expertise.

, devenu , ne formule aucune demande et aucune demande n'est actionnée à son encontre par les appelants.

Il y a donc lieu de condamner les appelants à payer l'indemnité de procédure d'appel de la

la le même conseil que le ; elles ne sollicitent la liquidation que d'une seule indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal, l'appel incident et les demandes nouvelles,

Donne acte à la de sa reprise de l'instance initialement mue contre le

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident et les demandes nouvelles sans objet;

Par conséquent met à néant la décision entreprise sauf en ce qu'elle a condamné les consorts aux frais et dépens de la

Statuant par voie de dispositions nouvelles, déclare la demande prescrite;

Condamne la aux frais et dépens de

pour les deux instances liquidés à la somme de 2.327,86 €; et la

Condamne ceux-ci à l'indemnité de procédure d'appel envers soit la somme de 1.320 €

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la vingtième chambre de la Cour d'appel de Mons, le 13 mars 2014.

Où étaient présents :

Françoise THONET
Lucrèce DUFRASNE

Date de délivrance 14 Mars 2014
Conseiller
Greffier délégué
Réf. reg. n° 1198
Nbre pages reprochées: 3 p. 6
Montant total des droits 3,75 €
Signature du greffier F. THONET

L. DUFRASNE
L. DufRASNE

[Signature]
Présenté le 24 Mars 2014
non enregistrable
L'Esp. Princ. a.f.
L'Esp. a. fin. 2014